



Bulletin d'information

Numéro 3

Le 5 Novembre 2001: Date d'implantation des amendements à la réglementation du classement du boeuf.

*Le but de ce numéro du bulletin d'information est de vous informer des amendements à la réglementation du classement du boeuf qui affectent les exigences minimales de la couche de gras et les exigences minimales relatives à la musculature pour les carcasses Canada A et les carcasses des catégories supérieures, qui entreront en vigueur à partir **du 5 novembre 2001**.*

Ces amendements à la réglementation tentent d'harmoniser la réglementation canadienne à celle des États-Unis. Ces révisions nécessitent beaucoup de travail et ils étaient en chantier depuis longtemps, comme l'indiquait le Bulletin d'information de Janvier 2000. (voir le paragraphe suivant)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments s'attaque au changement de la réglementation sur le classement du boeuf

À la suite d'un consensus de l'industrie sur le besoin d'un changement de la réglementation pour permettre une plus grande équivalence avec les États-Unis, l'ACIA a entrepris un processus d'amendement de la réglementation sur les points suivants:

- I. réduire le niveau minimal de gras pour les catégories Canada A et Canada Primé à 2mm;
- II. redéfinir le niveau minimal de musculature pour les catégories Canada A et Canada Primé selon une description qu'il reste à définir;
- III. rectifier la catégorie B1 pour que le niveau minimal de musculature corresponde au taux de musculature redéfini des catégories Canada A et Canada Primé;
- IV. ajuster la catégorie Canada B3 de façon à ce que le niveau maximal de musculature corresponde au taux de musculature redéfini des catégories Canada A et Canada Primé;
- V. établir un pourcentage minimal de rendement pour la classe de rendement Canada 3 et établir une classe de rendement Canada 4.....Janvier 2000

Dû au manque de support de la part de l'industrie, les changements qui visaient à fixer un taux minimal de rendement pour la catégorie Canada 3 et à établir une catégorie Canada 4 ont été abandonnés.

En plus des qualifications pour les catégories Canada A et supérieures, une terminologie générique a également été publiée pour:

- 1) L'utilisation de la technologie dans la classification. Veuillez prendre note qu'il s'agit d'une terminologie générique et que l'Agence canadienne d'inspection des aliments est ouverte aux demandes pour l'approbation de nouvelles technologies.
- 2) L'apposition de la marque d'estampillage ne sera plus obligatoire lorsque la transformation est effectuée dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement rattaché à celui-ci.
- 3) Le poids maximal pour une carcasse de veau classée et le poids minimal pour une carcasse de boeuf classée, peau non comprise, a été ajusté à 160 kg.

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR VOUS ?

Pour le conditionneur:

- Vous devrez réviser toute information publiée ou distribuée qui traite des certificats de classement et du règlement du paiement des carcasses; et vous assurez qu'il est à date, de façon à indiquer les amendements à la réglementation.
- Les changements signifient que chaque carcasse a de meilleures chances de se retrouver dans les catégories Canada A ou supérieures, sans qu'il n'y ait aucun effet sur la qualité:
 - a) les carcasses qui étaient classées Canada B1 dû à une couche de gras insuffisante pourront maintenant se qualifier pour une des classes Canada A, si la quantité de persillage est suffisante.
 - b) les carcasses qui étaient classées Canada B3, dû à une musculature insuffisante, pourront maintenant se qualifier pour une des catégories Canada A, si la musculature rencontre les nouveaux critères minimaux.
- L'apposition de la marque d'estampillage pour les carcasses des catégories Canada A et supérieures devient optionnelle pour les carcasses dont la transformation est effectuée dans l'établissement d'abattage ou dans un établissement rattaché à celui-ci, en autant que le contrôle de la qualité de cet établissement assume la responsabilité de l'intégrité du produit.

Essentiellement, ces changements ont été apportés dans le but de rendre l'industrie de conditionnement plus compétitive. Il est à noter, pour les établissements de conditionnement qui opteraient pour l'apposition de la marque d'estampillage optionnelle, qu'une révision du protocole doit être présentée et acceptée par l'Agence canadienne de classement du boeuf dans le contrat de classement.

Pour le producteur:

- Grâce à ces changements, les producteurs ont l'opportunité de réduire les coûts d'engraissement du bétail. Étant donné que les exigences relatives à l'épaisseur du gras externe ont diminué (de 4mm à 2 mm), les producteurs n'ont plus à produire des animaux avec autant de gras pour rencontrer les anciennes exigences minimales relatives au gras des classes Canada A et supérieures.
- Ils accroissent également le potentiel du bétail de type laitier d'atteindre les catégories Canada A, si ces carcasses rencontrent les nouvelles exigences pour la musculature des classes Canada A et supérieures.

Pour le consommateur:

- Étant donné que la viande que l'on retrouve au comptoir ou au restaurant est habituellement présentée avec un parage qui répond aux normes, les modifications à la réglementation auront aucun effet visible.

Essentiellement, nous espérons que si les producteurs et les établissements de conditionnement deviennent plus efficaces, les consommateurs pourront bénéficier de prix plus bas et d'un meilleur approvisionnement.

Pour le classificateur:

- Ces amendements impliquent une harmonisation des normes, qui doivent être les mêmes pour tous les classificateurs du Canada.
- La mesure du gras minimum est objective et la nouvelle version de la réglette de rendement apportera des normes qui permettront d'évaluer la couverture de gras et le rendement de chaque carcasse. Vous devriez recevoir la nouvelle réglette de rendement avec le bulletin d'information.
- S'il-vous-plaît, commencez à utiliser la nouvelle réglette le 5 novembre 2001 et assurez-vous de détruire ou remiser les anciennes réglottes de façon à ce qu'elles ne soient plus utilisées à partir de la date d'implantation des changements à la réglementation.
- Les exigences relatives à la musculature sont beaucoup plus subjectives et il est essentiel d'établir une ligne de démarcation claire entre une musculature acceptable et une musculature non-acceptable.

Essentiellement, le classificateur doit apprendre et appliquer les modifications à la réglementation. Les classificateurs pourront trouver, ci-jointe, une liste des superviseurs régionaux. N'hésitez pas à les contacter si vous sentez le besoin d'éclaircir certains points des changements apportés à la réglementation.

Vous avez la possibilité de prendre connaissance de tous les détails des amendements, tel que paru dans La Gazette du Canada Part 2, Vol 135, No. 21, pages 2071-2080, en visitant le site internet suivant: <http://canada.gc.ca/gazette/pan2/pdl/q2-13521.pdf>. Si vous n'avez pas accès à l'internet, vous pouvez communiquer par télécopieur ou appeler notre bureau et nous vous ferons parvenir une copie de ces modifications. Numéro de téléphone sans frais au Canada: 1-888-582-2242, Numéro de télécopieur sans frais au Canada: 1-888-582-3888

Changements dans la littérature et de notre site internet

L'agence canadienne de classement du boeuf a publié une deuxième édition de la brochure "Le classement du boeuf au Canada" qui inclut les amendements à la réglementation. Une copie est jointe à ce bulletin d'information et des copies supplémentaires peuvent être commandées en vous adressant à notre bureau.

Les modifications apportées à la réglementation du classement du boeuf ont nécessité une révision de certaines pages de "La Référence pour le classement des carcasses de boeuf". Nous avons tenté de maintenir une liste courriel de tous les personnes qui se sont procuré une copie de la référence et nous enverrons par courriel les pages qui ont été amendées aussitôt que possible. Si vous n'avez reçu aucune modification en janvier 2002, veuillez, s'il-vous-plaît, contactez notre bureau.

Les changements à la réglementation seront inscrits au site internet de l'Agence canadienne de classement du boeuf: www.telus.planet.net/public/cbga/, à partir du 5 novembre 2001, soit, la date d'implantation.

Voici la liste des directeurs et du personnel du Conseil d'administration de l'Agence canadienne de classement du boeuf, une agence privée, à but non-lucratif, qui en est à sa cinquième année d'opération.

Nom	Employeur	Membre
<i>Graeme Hedley</i>	Ontario Cattlemen's Assoc.	Président élu
<i>Willie Van Solkema</i>	Cargill Foods	C.M.C.
<i>Richard DeJonge</i>	Better Beef Limited	C.M.C.
<i>Paul Fortin</i>	The Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd	C.C.G.D.
<i>Michel Dessureault</i>	La Fédération des producteurs de bovins du Québec	F.P.B.Q.
<i>Arno Doersken</i>	Cattle Producer	C.C.A.
<i>Robert Acton</i>	Cattle Producer	C.C.A.
<i>Gilbert Schmidt</i>	Cattle Producer	C.C.A.
<i>Brent Altwasser</i>	Lakeside Packers Ltd.	C.M.C.
<i>Cindy Delaloye</i>	Agence canadienne de classement du boeuf	Membre du personnel
<i>Suzanne Chénier</i>	Agence canadienne de classement du boeuf	Membre du personnel